

CONSEIL GÉNÉRAL
ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE

SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 2012

AIDE A LA MOBILITE DES PERSONNES AGEES, PERSONNES HANDICAPEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS. DEFINITION DES CRITERES D'ATTRIBUTION DE LA CARTE AMETHYSTE ET DES CHEQUES TAXIS. APPROBATION DE LA CONVENTION A INTERVENIR AVEC LE STIF ET LES TRANSPORTEURS

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales et notamment son article 1^{er},

VU sa délibération 2007-02-0015 du 25 juin 2007, relative à l'évolution du dispositif d'attribution des titres de transport accordés aux anciens combattants, aux personnes âgées et aux personnes handicapées – cartes Améthyste, Rubis et chèques taxis,

VU la délibération 2011-0029 du 9 février 2011 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France relative à la réforme des titres attribués par les Départements aux personnes âgées et handicapés sous conditions de ressources,

VU la délibération 2012-0145 du 6 juin 2012 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France relative au prix de cession des forfaits Améthyste,

VU le rapport de Monsieur le Président,

Sa 4ème commission entendue,

Ses 1ère et 2ème commissions consultées,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ABROGE la délibération 2007-02-0015 du 25 juin 2007, fixant les conditions d'attribution des titres de transport à certaines catégories de personnes âgées et handicapés et aux anciens combattants.

APPROUVE les nouveaux critères d'attribution des aides à la mobilité (Améthyste et chèques taxis), avec effet au 1^{er} mars 2013,

Catégorie de bénéficiaires	Critères d'attribution précis	Titre distribué et participation financière demandée
Condition commune aux 3 catégories : résider depuis au moins 1 an dans l'Essonne.		
Anciens combattants et assimilés	Personnes sans activité professionnelle âgées de 60 ans ou plus parmi les catégories suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - anciens combattants, - veuves de guerre, - veuves d'anciens combattants, - anciens infirmières de guerre engagées volontaires de la guerre 1939-1945, - anciens réfractaires au Service du Travail Obligatoire, - orphelins de guerre et pupilles de la Nation. 	Améthyste 3-5 : 0 € Chèques taxis : 0 €
Personnes âgées	Personnes âgées de 65 ans ou plus, <ul style="list-style-type: none"> - non imposables ou avec IR inférieur au seuil de recouvrement, - bénéficiaires de l'ASV. 	
Personnes handicapées	<ul style="list-style-type: none"> - Bénéficiaires de l'AAH. - Anciens bénéficiaires de l'AAH, bénéficiaires actuels d'une pension d'invalidité ne dépassant pas le montant de l'AAH. - Bénéficiaires d'une pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie complétée par le FSI. - Bénéficiaires de l'ASV âgés de 60 ans ou plus précédemment bénéficiaires de l'AAH ou d'une pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie complétée par le FSI. - Anciens combattants invalides à 100%. 	

AAH = allocation adulte handicapé - ASV = allocation supplémentaire vieillesse - FSI = l'outil Spécial d'invalidité - IR = impôt sur le revenu.

APPROUVE la convention ci-annexée, à conclure entre le Département, le Syndicat des transports d'Ile-de-France et les transporteurs, formalisant les modalités de définition, de tarification et de délivrance de la carte Améthyste Navigo.

AUTORISE Monsieur le Président ou un-e Vice-président-e ayant reçu délégation pour signer ladite convention.

DONNE DELEGATION à la Commission permanente pour approuver tout avenant à ladite convention.

DIT que les crédits sont inscrits au budget départemental sur le chapitre 65, articles 6518 et 6568, fonction 53, sous réserve du vote des crédits nécessaires au budget primitif.

**Pour le Président et par délégation
Le Président par intérim**

Le Président du Conseil Général certifie
exécutoire à compter du : **21 DÉC. 2012**
la présente délibération transmise à cette même
date au représentant de l'Etat dans le
Département (Article L 3131-1 du Code Général
des Collectivités Territoriales).

Francis Chouat